

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Service de la Santé et de la Protection des Populations

Dossier suivi par : Emilie Couquerque

Ligne directe: 0328072200

E-mail: emilie.couquerque@nord.gouv.fr

Lille, le 8 novembre 2017,

2017 1025

JA

Rapport de fin d'instruction d'une demande d'enregistrement avec présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Sommaire

- 1. Renseignements généraux
 - 1.1. Demandeur
- 2. Objet de la demande
 - 2.1. Le projet
 - 2.2. Le site d'implantation
- 3. Installations Classées et Régime
- 4. Consultations des conseils municipaux
- 5. Observations du public
- 6. Analyse de l'inspection des installations classées
 - 6.1. Justification de l'absence de basculement

- 6.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement
- 6.2.1. Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales
- 6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols
- 6.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes
- 6.2.4. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation
- 6.3. Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées
- 7. Conclusion

1. Renseignements généraux

1.1. Demandeur

Raison sociale de l'établissement

: SCEA DU STEENBOURG

Adresse

: 9 Voie Romaine 59380 CROCHTE

N°S3IC

: 38-1076

Contact

: Monsieur LEULLIETTE Remi, associé exploitant

Activité principale

: culture et élevage associés, NAF:0150Z

Effectif

: 2

2. Objet de la demande

2.1. Le projet

La demande vise à l'enregistrement d'un atelier de volailles de 40 000 emplacements pour

poulet de chair, au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées sur la commune de CROCHTE. La construction d'un bâtiment de 2100 m² sera nécessaire.

2.2. Le site d'implantation

Le site d'exploitation et la totalité des terres du plan d'épandage sont situés en Zones Vulnérables aux nitrates d'origine agricole. Le projet est situé à CROCHTE, dans la région de la Flandre Maritime dans l'arrondissement de Dunkerque. Le village fait partie du canton de Wormhout.

3. Installations Classées et Régime

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A ,D, E DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume enregistré	Unités du volume enregistré
2111	2	E	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques		emplacements

4. Consultations des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre ou les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, à savoir :

- CROCHTE
- STEENE
- PITGAM
- ARMBOUTS-CAPPEL
- GYVELDE

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux de CROCHTE, PITGAM et d'ARMBOUTS-CAPPEL ont donné un avis favorable.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5. Observations du public

La demande a été portée à la connaissance du public du 4 septembre 2017 au 4 octobre 2017 avec le retour du registre de consultation de la mairie de CROCHTE, dans les délais, en préfecture du Nord le 10 octobre 2017.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans deux journaux locaux.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

Vingt-deux observations ont été portées au registre de consultation de la commune de CROCHTE et une par courriel à la préfecture.

Elles concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- les nuisances olfactives ;
- le bien être animal;

· la prolifération des nuisibles.

6. Analyse de l'inspection des installations classées

6.1. Justification de l'absence de basculement

Au regard des dispositions des articles R512-46-3, R512-46-4, R512-46-5 et R512-46-6 du code de l'environnement, les différents éléments fournis par la SCEA du Steenbourg, dans sa demande déposée le 12 juillet 2017 en préfecture du Nord, ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SCEA DU STEENBOURG ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1. Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié, à l'aide d'un document justifiant du respect des prescriptions applicables à son installation, que son projet respecte l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101.2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins, afin de limiter les nuisances olfactives, il y a lieu de renforcer les prescriptions en imposant l'interdiction d'épandre les effluents et de découvrir les tas de fumier le week-end et les jours fériés.

6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers. La commune de CROCHTE dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 22 février 1978 et modifié le 7 juin 1990. L'exploitant Monsieur LEULIETTE a mis en évidence, dans sa demande d'enregistrement, la compatibilité de son projet avec le POS de la commune de CROCHTE. Le projet de construction d'un bâtiment d'élevage de poulets de chair, lié à l'enregistrement de l'installation est situé en zone NC. Cette zone est une zone naturelle non équipée et protégée au titre de l'activité agricole. Le dossier technique fourni par l'exploitant indique que le site n'est pas situé dans une zone inondable.

6.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- pour l'urbanisme : Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 22 février 1978 et modifié le 7 juin 1990;
- programmes d'actions national et régional (Nord Pas-de-Calais) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre de mesures comme :

- · étanchéité des bâtiments;
- raisonnement de la fertilisation azotée d'origine agricole;
- · implantation de bandes tampons le long des cours d'eau;

- · respect de la couverture des sols nus l'hiver;
- récupération des eaux pluviales pour le nettoyage du bâtiment ;
- * conformité de la capacité de la réserve incendie de 307m³ avec un point d'aspiration.

6.2.4. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le registre de consultation du public de la ville de CROCHTE comporte 22 observations. 1 observation a été transmise sur le site de la préfecture et transférée à l'inspectrice des installations classées. Aucun avis n'est favorable au projet.

Le conseil municipal de la ville d'ARMBOUTS-CAPPEL a émit un avis favorable au projet en sa séance du 15 septembre 2017.

Le conseil municipal de la ville de PITGAM a émit un avis favorable au projet à l'unanimité en sa séance du 16 octobre 2017.

Le conseil municipal de la ville de CROCHTE a émit un avis favorable au projet PAR 13 voix pour et 2 voix contre en sa séance du 9 octobre 2017.

6.3. Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

Pour éviter et/ou réduire les nuisances au voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations et plus précisément l'article 27-3 a) de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013, sont complétées/renforcées par l'interdiction :

- d'épandre les effluents le week-end et les jours fériés ;
- · de débâcher les tas de fumier, stockés au champ, le week-end et les jours fériés.

7. Conclusion

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable. Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Vu et transmis Le chef de service

Cédric BAILLY

L'inspectrice de l'environnement

Emilie Couquerque